

Guide pour la rédaction de rapports parallèles de la société civile pour l'Examen de la CNUCC : Informations générales et lignes directrices¹

Chapitre V (Recouvrement d'avoirs)

Version : 18 janvier 2021

Ce guide est destiné à aider les organisations de la société civile (OSC) à préparer des rapports parallèles sur l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) dans leur pays, en abordant le Chapitre II de la CNUCC sur les Mesures préventives. La CNUCC est le seul mécanisme universel contraignant de lutte contre la corruption, elle a été signée ou ratifiée par 186 pays et par l'Union Européenne.

Le Mécanisme d'examen est effectué en plusieurs étapes et examine la mise en œuvre de la CNUCC par deux pairs – dont l'un venant de la même région. Le processus d'examen est divisé en deux cycles de cinq ans, le premier cycle (2010 - 2015) couvrant les Chapitres III et IV et le second cycle (2015 - juin 2024) couvrant les Chapitres II et V. Le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la convention couvre le Chapitre II et le Chapitre V. Ce cycle, lancé en novembre 2015, est actuellement toujours en cours. Pour en savoir plus sur le calendrier d'examen d'un pays en particulier et accéder aux documents publiés jusqu'à présent, veuillez consulter [le profil du pays sur le site internet de l'ONUDC](#).²

¹ Ce modèle a été développé à l'origine par Transparency International, sur la base d'un modèle visant à créer plus de 30 rapports parallèles de la société civile au cours du premier cycle d'examen, disponible sur <https://uncaccoalition.org/uncac-review/cso-review-reports/>. L'UNCAC Coalition a élargi et mis à jour les directives ainsi que le modèle.

² Profils de pays: <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/country-profile/index.html>. Pour de plus amples informations, voir également: <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/implementation-review-mechanism.html>.

Ce guide se compose de deux documents principaux : (1) informations générales sur la rédaction d'un rapport parallèle ; (2) lignes directrices pour l'examen de l'application de la CNUCC, couvrant tous les articles du Chapitre V.

A propos de l'UNCAC Coalition :

L'UNCAC Coalition est un réseau mondial de plus de 350 organisations de la société civile dans plus de 100 pays qui s'engagent à surveiller et à mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC).

Site web : <https://uncaccoalition.org> – Inscrivez-vous à notre bulletin d'information [ici!](#)

Twitter : [@uncaccoalition](#) – *Facebook :* <https://www.facebook.com/uncaccoalition>

Contact :

Si vous avez des questions durant le processus de recherche et de rédaction, n'hésitez pas à nous contacter. L'équipe du centre de Vienne de l'UNCAC Coalition est heureuse de vous aider de toutes les manières possibles.

- Mathias Huter, *directeur général*, mathias.huter@uncaccoalition.org
- Danella Newman, *responsable de projet*, danella.newman@uncaccoalition.org

Table des matières

Abréviations.....	3
(1) Informations générales	4
1. Pourquoi faire un rapport parallèle de la société civile ?.....	4
2. Qualifications de la (des) personne(s) chargée(s) de préparer le rapport.....	5
3. Approche générale à la préparation du rapport	5
4. Structure et contenu du rapport.....	6
<i>Résumé analytique.....</i>	<i>6</i>
<i>Longueur et style.....</i>	<i>6</i>
<i>Analyser le langage de l'ONU.....</i>	<i>6</i>
<i>Questions de diffamation.....</i>	<i>7</i>
<i>Référencement des sources d'information.....</i>	<i>7</i>
5. Chronologie	8
6. Documents clés pour le rapport parallèle de la société civile.....	8
(2) Lignes directrices pour l'examen de l'application des dispositions de la CNUCC	11
Lutte contre le blanchiment d'argent (CNUCC Articles 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 52.6, 58 - voir également l'Article 14.1 et 14.4)	11
Mesures pour le recouvrement direct de biens (CNUCC Articles 53 et 56).....	16
Outils de confiscation (CNUCC Article 54.1(b) et (c) - voir aussi l'Article 23.1 et 23.2)	18
Coopération internationale aux fins de confiscation (CNUCC articles 51, 54.1(a) et (b), 54.2, 55.1, 55.2, 55.6, 56, 59)	20
Restitution et disposition des avoirs (CNUCC Article 57.3, 57.4, 57.5).....	23

Abréviations

CEP	Conférence des États Parties
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la corruption
CRF	Cellule de renseignement financier
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
DTE	Déclaration de transactions en espèces
GAFI	Groupe d'action financière
ICAR	Centre international pour le recouvrement des avoirs
Initiative StAR	Initiative pour le recouvrement d'avoirs volés (ONUDC/Banque Mondiale)
IRG	Groupe d'examen de l'application de la GNUCC
IRM	Mécanisme d'examen de l'application de la GNUCC
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONUDC	Office des Nations Unies contre les Drogues et le Crime
OSC	Organisation de la société civile
PPE	Personne politiquement exposée

(1) Informations générales

1. Pourquoi faire un rapport parallèle de la société civile ?

Les rapports parallèles de la société civile fournissent une perspective indépendante clé sur la mise en œuvre de la CNUCC au niveau national. Ils peuvent compléter les rapports des gouvernements en fournissant des informations supplémentaires, en comblant les lacunes et en adoptant un point de vue plus critique et plus complet sur la mise en œuvre de la CNUCC. En même temps, les rapports parallèles de la société civile peuvent compléter les recommandations des rapports d'examen de la CNUCC, donnant ainsi un élan supplémentaire aux efforts de réforme. Ces rapports apportent une contribution essentielle au dialogue national et international et au plaidoyer sur la mise en œuvre de la CNUCC et, plus généralement, sur les efforts de lutte contre la corruption. Ils peuvent contribuer au processus d'examen de la CNUCC, qui vérifie la mise en œuvre de la Convention au niveau national, ou ils peuvent être préparés indépendamment du processus d'examen.

Les rapports parallèles de la société civile peuvent être utilisés de plusieurs façons par les organisations de la société civile et les autres parties prenantes non étatiques :

- pour un travail de plaidoyer au niveau national afin de pousser les gouvernements à appliquer pleinement la CNUCC dans leur législation et leurs pratiques nationales, de mettre en évidence les lacunes et de fournir des recommandations pour des réformes ;
- pour exercer des pressions sur les gouvernements nationaux dans le cadre du forum international de la Conférence des États parties (CoSP) de la CNUCC, ainsi que dans son organe subsidiaire, le Groupe d'examen de l'application de la CNUCC (IRG), qui a été créé par la CoSP pour superviser le processus d'examen. Dans ce contexte, il est important de garder à l'esprit les différents publics auxquels les rapports devront s'adresser.
- pour influencer les pairs chargés de l'examen de la CNUCC et l'ONUDC dans les domaines d'importance capitale qui doivent être abordés.
- Les rapports sont également un instrument puissant qui contribue à informer les activités des donateurs/organismes/pays fournissant une assistance technique.

Les rapports de la société civile sont également importants car le processus d'examen de la CNUCC n'est pas aussi transparent et inclusif qu'il devrait l'être. Les gouvernements ne sont pas tenus de publier leur liste de contrôle d'auto-évaluation, où ils fournissent des informations aux examinateurs sur la façon dont les chapitres de la Convention qui sont examinés ont été mis en œuvre. De même, les gouvernements ne sont pas tenus de publier le rapport national complet qui contient les conclusions détaillées de l'examen. Toutefois, les deux documents peuvent être publiés si le pays examiné donne son accord. Seul un résumé, qui contient toutes les recommandations du rapport mais qui ne tient pas compte du contexte pertinent, doit être publié à la fin du processus d'examen.³ En outre, il n'est pas nécessaire que les auto-évaluations du gouvernement ou les rapports d'examen officiels reflètent les points de vue des parties prenantes non étatiques.

D'autre part, si les informations sur ce qu'un gouvernement a rapporté sont accessibles au public, il est plus facile pour les OSC de jouer leur rôle et d'éviter de couvrir des questions déjà bien couvertes par le gouvernement. De même, si le rapport d'examen complet est publié, comme il se doit, les rapports parallèles de la société civile peuvent mettre en évidence et assurer le suivi de ces rapports ou souligner les points faibles des rapports officiels.

L'UNCAC Coalition offre un soutien technique et financier limité aux organisations de la société civile qui souhaitent utiliser l'examen de l'application de la CNUCC pour faire avancer leur mission. En particulier, la Coalition aide les OSC à produire un rapport parallèle de la société civile, couvrant tous les articles ou certains articles du deuxième cycle d'examen de la CNUCC portant sur le Chapitre II (Mesures préventives) et V

³ Pour plus d'informations sur le processus de révision et les ressources supplémentaires, voir <https://uncaccoalition.org/uncac-review/uncac-review-mechanism/>.

(Recouvrement des avoirs) ; ou à produire un rapport de suivi sur l'application du premier cycle d'examen. À cet égard, la Coalition peut offrir le soutien technique suivant aux OSC : matériel d'orientation pour les chercheurs, assistance par email/téléphone, examen par des pairs, édition, aide à la traduction du rapport et aux graphismes. La coalition peut également fournir un soutien financier limité pour la production d'un rapport parallèle, comme convenu avec l'OSC concernée.

2. Qualifications de la (des) personne(s) chargée(s) de préparer le rapport

Le ou les chercheurs préparant qui préparent un rapport sur le chapitre II de la CNUCC doivent avoir les qualifications suivantes :

- Connaissance du droit administratif et des politiques liées à la prévention de la corruption dans le pays couvert, ainsi que de leur application dans la pratique. Il peut s'agir d'un juriste en exercice, d'un universitaire ou d'un chercheur expérimenté travaillant pour une organisation de la société civile.
- Une expertise avérée dans l'analyse politico-institutionnelle, avec une connaissance particulièrement solide du système d'administration publique du pays.
- Une bonne connaissance de la transparence, de la responsabilité et du discours anti-corruption, ainsi qu'une connaissance des institutions et organisations nationales et internationales pertinentes qui ont mené des analyses sur la bonne gouvernance et la prévention de la corruption qui peuvent être prises en compte.
- Capacité à écrire de manière succincte et pour un public non universitaire dans la langue dans laquelle le rapport est préparé.
- Expérience avérée en matière de réforme politique pratique et de plaidoyer fondé sur des preuves dans le domaine de la lutte contre la corruption et de la bonne gouvernance.

3. Approche générale à la préparation du rapport

Le rapport doit fournir une évaluation de la mise en œuvre nationale de la CNUCC dans un certain domaine politique (à la fois juridique et pratique), afin de déterminer si elle peut être considérée comme satisfaisante. En ce qui concerne les articles couverts, le rapport doit être suffisamment complet pour permettre des conclusions solides, en tenant compte des données statistiques, des études de cas pertinentes, des évaluations et d'autres informations pertinentes. Il devrait expliquer clairement les raisons des conclusions et des recommandations. Toutes les données et informations doivent être présentées de manière concise et conviviale, y compris en utilisant des graphiques et des tableaux le cas échéant. Les informations doivent être correctement référencées : les sources écrites doivent être citées soit dans le texte lui-même, soit dans des notes de bas de page.

Pour compléter la recherche documentaire, le chercheur doit mener des entretiens avec des experts (il peut s'agir de spécialistes au sein d'institutions gouvernementales et d'organes de contrôle, ainsi que d'universitaires, de membres de la société civile, d'instituts de recherche et d'autres parties prenantes concernées). Ces entretiens peuvent être utiles pour identifier des sources supplémentaires, confirmer les informations disponibles et valider les résultats initiaux.

Il est également conseillé de contacter le point focal du gouvernement pour le processus d'examen de la CNUCC afin de s'enquérir du calendrier du processus d'examen et de demander au gouvernement la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et le rapport complet du pays (éventuellement en utilisant la législation sur l'accès à l'information si ces documents ne sont pas disponibles sur le site de l'ONUDC ou sur un site gouvernemental consacré à l'examen de la CNUCC). En outre, il est conseillé d'informer le point focal de la CNUCC qu'un rapport parallèle de la société civile sera produit. Il peut également être utile d'envisager de leur communiquer un projet de rapport pour commentaires, en fonction du contexte du pays.

La méthodologie offre un certain niveau de flexibilité permettant au chercheur de l'adapter au contexte local. Par exemple, dans les lignes directrices présentées dans la section 2, il est souvent demandé au chercheur s'il existe un financement/des ressources adéquates pour un certain projet/une certaine institution ou si une loi/politique a été mise en œuvre de manière adéquate. Le terme "adéquat" n'est pas strictement défini dans ces cas. Il appartient au chercheur de l'évaluer en conséquence, sur la base des sources et des informations disponibles et en tenant compte du contexte national (développement économique, cadre institutionnel, etc.).

4. Structure et contenu du rapport

Résumé analytique

La UNCAC Coalition vous enverra séparément une proposition de modèle pour le rapport complet. Un élément clé du rapport est le résumé exécutif, qui met en évidence les conclusions et les recommandations les plus importantes. Il doit permettre aux lecteurs de comprendre les principaux enjeux sans avoir à lire le rapport dans son intégralité. Les décideurs politiques et les journalistes se concentreront sur cette partie du rapport.

Toutes les conclusions doivent être basées sur les informations fournies dans le corps du rapport. Les recommandations sont susceptibles d'avoir plus d'impact si elles se limitent aux plus importantes plutôt que d'inclure une liste exhaustive. Le résumé exécutif peut et doit être soumis à la CEP de la CNUCC.⁴ Cela permettra d'accroître sa visibilité et son impact.

Longueur et style

La longueur recommandée pour le rapport parallèle utilisant le format proposé dans le présent document d'orientation est comprise entre 20 et 60 pages. Les tableaux statistiques et autres données, y compris la présentation des cas pertinents, doivent être inclus dans le corps du rapport, à moins qu'ils ne prennent plusieurs pages, auquel cas les informations les plus importantes doivent être incluses dans le texte et le reste dans l'annexe.

Lors de la rédaction du rapport, nous recommandons d'utiliser un style de « journalisme scientifique », qui présente des analyses et des arguments valables sur des questions techniques dans un langage également accessible à des personnes non-expertes.

Les lignes directrices suivantes doivent être prises en compte :

- Utilisez un langage clair et concis ;
- Évitez les termes et le langage très techniques ;
- Justifiez toute affirmation par des références et/ou des notes de bas de page ;
- Être équilibré (mettre en évidence les points forts et les points faibles de la performance) ;
- Utilisez des phrases thématiques pour structurer les paragraphes. Une phrase thématique est une phrase dont l'idée principale ou la revendication contrôle le reste du paragraphe ; le corps d'un paragraphe explique, développe ou soutient avec des preuves l'idée principale ou la revendication de la phrase thématique.

Analyser le langage de l'ONU

⁴ Pour soumettre une déclaration écrite à la CEP, l'OSC devra s'inscrire pour participer à la prochaine CEP et soumettre sa déclaration écrite avant la Conférence dans un délai fixé par l'ONUDC. Les expériences passées ne permettent pas de savoir si les déclarations seront acceptées. L'ONUDC a parfois accepté des résumés exécutifs de rapports parallèles des OSC comme déclarations de la CEP. En d'autres occasions, les déclarations ont été rejetées car elles faisaient trop référence un pays spécifique ou incluait l'ONUDC.

Les dispositions de la CNUCC sont exprimées soit comme **obligatoires** (par *exemple*, "Les États Parties doivent..."), soit comme comportant **une obligation d'envisager** l'adoption d'une disposition (par *exemple*, "Les États Parties doivent envisager d'adopter/avoir l'intention de/pouvoir..."), soit comme contenant des **dispositions facultatives** (par *exemple*, "Les mesures peuvent inclure..."). En outre, de nombreuses dispositions de la Convention comprennent des clauses visant à prévenir les conflits avec la législation nationale, ce qui laisse aux pays une marge d'interprétation quant à savoir s'ils mettent en œuvre les dispositions de la Convention et si oui, comment.⁵

Questions de diffamation

Des avocats qualifiés devraient examiner le rapport lors de la phase finale de la production pour réduire le risque de problèmes de diffamation, il convient de garder à l'esprit les normes suivantes lors de la rédaction du rapport :

- L'étude doit être équilibrée et rédigée dans un langage neutre. Toutes les déclarations doivent être justifiées.
- Les déclarations contenant des allégations de mauvaise conduite de la part de tout individu ou organisation doivent être étayées par des références à des sources fiables. Les sources citées doivent être recoupées dans la mesure du possible et, en cas de doute, les allégations doivent être omises.
- Le langage relatif aux allégations devrait être atténué de manière appropriée, en qualifiant les déclarations avec des mots tels que "prétendument" et "apparemment".
- Lors de la discussion de cas spécifiques liés à la corruption, il convient d'éviter de mentionner les noms des personnes impliquées, à moins qu'une référence fiable de source ouverte ne puisse être fournie. Les auteurs doivent veiller à refléter l'état d'avancement des affaires au moment de la rédaction : s'il n'y a eu que des allégations, ou si des enquêtes ou des poursuites par les autorités ont commencé ou ont abouti à un jugement, et si celui-ci est définitif ou susceptible d'appel. Cette distinction est importante pour évaluer la fiabilité des informations et le risque de diffamation que présente l'utilisation de l'affaire.

Référencement des sources d'information

Veillez fournir les références de toutes les sources externes utilisées pour ce rapport. Pour le **Veillez fournir les références de toutes les sources utilisées pour ce rapport, à la fois dans les notes de bas de page et à la fin du document dans une bibliographie.** Pour le référencement de ces sources d'information, veuillez utiliser les recommandations suivantes à titre indicatif : Si des données et des informations sont disponibles en ligne, indiquez les adresses internet (y compris la date d'accès) :

- Lorsque les données sont disponibles à la fois en anglais et dans la ou les langues nationales, veuillez également indiquer la source anglaise et son adresse internet.
- Lorsque le chercheur cite ses propres entretiens, nous suggérons de convenir au préalable avec la personne interrogée de la manière dont elle est citée et du titre sous lequel elle l'est (par exemple, juge de tribunal de district ou haut fonctionnaire du ministère de la justice). Veuillez également indiquer comment (par courrier électronique, téléphone, en personne), où et quand l'entretien a été mené. Vous pouvez envisager de rédiger un formulaire de consentement qui indique clairement comment vous utiliserez les informations obtenues de la personne interrogée. Ce formulaire doit être signé par toutes les personnes avec lesquelles vous mènerez des entretiens.
- Lorsqu'une personne interrogée souhaite rester anonyme, les citations doivent donner des informations pertinentes sur la personne interrogée, le lieu et la date de l'entretien - l'absence de nom doit être expliquée. Exemple : Entretien d'un juge du tribunal de district avec l'auteur, Colombo, 8 décembre 2019 (nom dissimulé sur demande).

⁵ Pour plus d'informations, vous pouvez trouver une liste des déclarations et des réserves relatives aux pays en rapport à la CNUCC ici : https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-14&chapter=18&clang=fr.

- Les concepts et termes juridiques doivent être expliqués dans les notes de bas de page dans la langue nationale, à côté de la traduction anglaise.

La première fois que vous utilisez une source dans une note de bas de page, veuillez inclure toutes les informations disponibles (nom de l'auteur/de l'organisation, année, titre, sous-titre, lien, date d'accès, numéro de page/article). Chaque fois que vous utiliserez cette source dans une note de bas de page, vous pourrez en utiliser une version courte qui ne comprendra que le nom de l'auteur/de l'organisation, le titre principal et le numéro de page ou d'article.

Exception : Pour les lois et les décrets, il vous suffit d'inclure un lien vers la loi et la date d'accès dans la note de bas de page.

Si possible, veuillez également utiliser des données statistiques ou des chiffres pertinents pour les trois dernières années pour chaque article couvert.⁶ Vous pouvez également inclure des liens vers les plateformes et mécanismes pertinents. Veuillez également fournir, si elles sont disponibles, des informations sur les affaires majeures ou autrement pertinentes pour chaque article couvert. Vous pouvez également envisager d'inclure des cas documentant l'application effective des dispositions et/ou des cas mettant en évidence des lacunes dans le cadre de la prévention de la corruption et de son application.

5. Chronologie

Idéalement, le rapport parallèle de la société civile devrait être rédigé pendant que le gouvernement est en train de procéder à l'examen officiel. Cependant, il y a également des avantages à rédiger un rapport parallèle de la société civile soit avant l'examen du gouvernement, soit à un moment ultérieur, une fois que le processus d'examen de la CNUCC est terminé. Rédiger le rapport à l'avance permettrait de donner plus de temps aux examinateurs pendant le processus d'examen officiel. En revanche, rédiger le rapport une fois l'examen de la CNUCC terminé vous permettrait de voir ce qui a changé depuis que le processus d'examen a été mené, et si les recommandations ont été mises en œuvre. Ce serait également une bonne occasion de faire un suivi avec les responsables gouvernementaux.

6. Documents clés pour le rapport parallèle de la société civile

Documents généraux

- ✓ UNCAC Coalition : sur la page internet suivante, vous pouvez trouver des exemples de rapports parallèles de la société civile publiés dans le passé, <https://uncaccoalition.org/uncac-review/cso-review-reports/>.
- ✓ UNCAC Coalition : sur la page web suivante, vous trouverez des informations sur le Mécanisme d'examen de la CNUCC, <https://uncaccoalition.org/uncac-review/uncac-review-mechanism/>.
- ✓ ONUDC (2004) : Convention des Nations Unies contre la corruption, https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/tools_and_publications/UN-convention-against-corruption.html.
- ✓ ONUDC (2009) : Résolutions et décisions adoptées par la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption - Résolution 3/1 : Mécanisme d'examen, <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/COSP/session3/V1051985e.pdf>.
- ✓ ONUDC (2009) : Guide technique de la Convention des Nations Unies contre la corruption, https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/TechnicalGuide/10-53540_Ebook_f.pdf.

⁶ Si vous estimez qu'une période plus longue est pertinente, n'hésitez pas à inclure des données supplémentaires.

- ✓ UNODC (2011) : Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption - Documents de base, [https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/ReviewMechanism-BasicDocuments/Mechanism for the Review of Implementation - Basic Documents - F.pdf](https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/ReviewMechanism-BasicDocuments/Mechanism%20for%20the%20Review%20of%20Implementation%20-%20Basic%20Documents%20-%20F.pdf).
- ✓ ONUDC (2012) : Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/legislative-guide.html>.
- ✓ ONUDC (2016) : Guide pour remplir le projet révisé de liste de contrôle pour l'auto-évaluation sur l'application des chapitre II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs) de la CNUCC, <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/ImplementationReviewGroup/20-24June2016/V1603600f.pdf>.
- ✓ ONUDC : de plus amples informations sur le mécanisme d'examen sont disponibles à l'adresse <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/implementation-review-mechanism.html>.

Documents liés spécifiquement au Chapitre V de la CNUCC sur le recouvrement d'avoirs

- ✓ ICAR (2013) : Guide sur le rôle des organisations de la société civile dans le recouvrement d'avoirs, https://cso.assetrecovery.org/sites/collective.localhost/files/documents/cso_guide_e.pdf.
- ✓ OCDE, StAR (2012) : Identification et quantification du produit de la corruption, <https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/Quantification.pdf>
- ✓ OCDE, StAR (2011) : Suivi des engagements en matière de lutte contre la corruption et de recouvrement d'avoirs : rapport d'avancement et recommandations d'actions, <http://documents.worldbank.org/curated/en/183431468330969818/pdf/680190WP0Box360C00Accra0Commitments.pdf>.
- ✓ StAR (2010) : Vers une architecture globale du recouvrement d'avoirs, <https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/GlobalArchitectureFinalwithCover.pdf>.
- ✓ StAR (2011) : Manuel sur le recouvrement d'avoirs: guide pour les praticiens, <https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/Asset Recovery Handbook.pdf>.
- ✓ StAR (2011) : Obstacles au recouvrement d'avoirs: une analyse des obstacles clés et recommandations, <https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/Barriers%20to%20Asset%20Recovery.pdf>
- ✓ StAR (2012) : Les profiteurs – Incriminer l'enrichissement illicite pour combattre la corruption, <https://star.worldbank.org/publication/take-criminalizing-illicit-enrichment-fight-corruption>
- ✓ StAR (2012) : Fonction publique, intérêts privés - Responsabilité par la divulgation des revenus et des avoirs, <https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/Public Office Private Interests.pdf>.
- ✓ StAR (2014) : Les faits sur la récupération d'avoirs volés, https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/few_and_far_the_hard_facts_on_stolen_asset_recovery.pdf.
- ✓ StAR (2019) : En faillite, <https://star.worldbank.org/publication/going-for-broke>
- ✓ StAR (2019) : Partenariat international sur le recouvrement d'avoirs, <https://star.worldbank.org/sites/star/files/networks-16-reduced-maps.pdf>.
- ✓ StAR : sur la page internet suivante, vous pouvez accéder à un certain nombre de guides par pays relatifs au recouvrement d'avoirs, <https://star.worldbank.org/ArabForum/asset-recovery-guides>
- ✓ ONUDC (2012) : Manuel sur le transfèrement international des personnes condamnées, <https://www.unodc.org/documents/organized-crime/Publications/Transfer of Sentenced Persons Ebook E.pdf>
- ✓ ONUDC (2012) : Manuel sur l'entraide judiciaire et l'extradition, <http://www.unodc.org/unodc/en/corruption/publications.html>.
- ✓ ONUDC (2019) : Meilleures pratiques en matière d'identification et l'indemnisation des différents types de victimes conformément à la Convention ainsi que les difficultés liées aux tiers et leur répercussions sur le recouvrement d'avoirs au titre du Chapitre V, <https://www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-AssetRecovery/session13.html>.
- ✓ Banque Mondiale (2011) : Processus de recouvrement d'avoirs et voies de recours

- ✓ (adopté à partir du Manuel pour les praticiens sur le recouvrement d'avoirs dans le cadre de l'initiative StAR), <http://pubdocs.worldbank.org/en/824561427730120107/AML-Module-5.pdf>.

(2) Lignes directrices pour l'examen de l'application des dispositions de la CNUCC

Les lignes directrices suivantes couvrent tous les articles du chapitre II sur la prévention et regroupent les dispositions pertinentes par thèmes ou sujets connexes. **Nous recommandons cette approche plutôt qu'une approche article par article pour éviter les doubles emplois, car des sujets similaires sont traités par différents articles du chapitre V.**

Sous chaque sujet, les dispositions pertinentes de la CNUCC sont résumées dans un encadré - veuillez également consulter le texte intégral de la CNUCC pour connaître la formulation exacte de toutes les dispositions. Des conseils sur la façon d'évaluer certains libellés de la CNUCC se trouvent dans la section "Informations générales", sous-section 4 (Analyse du langage de l'ONU) de ce guide. Des informations supplémentaires sont disponibles dans les guides techniques et législatifs des Nations Unies mentionnés dans la sous-section 6 (Informations générales) ci-dessus.

Sous le résumé de la disposition de la CNUCC, plusieurs questions sont énumérées sous la rubrique "Ce qui a été fait pour assurer le respect de ces dispositions". Ces questions peuvent aller au-delà des normes minimales requises par la CNUCC et viser à refléter les bonnes pratiques reconnues au niveau international.⁷ Les questions sont divisées en deux groupes, à savoir le cadre juridique et politique, et l'application du cadre, et sont conçues pour guider le chercheur vers les aspects pertinents qui peuvent être évalués. Il n'est pas prévu que toutes ces questions trouveront nécessairement une réponse et seront reflétées dans le rapport. Le chercheur peut choisir de se concentrer sur les aspects les plus pertinents pour le contexte spécifique du pays ainsi que pour l'expertise et la mission de l'organisation. Le chercheur peut également décider d'inclure des aspects d'un sujet spécifique qui ne sont pas couverts par les questions au cas où ces aspects semblent pertinents pour identifier les faiblesses ou les bonnes pratiques.

À la fin de chaque section, des ressources utiles avec des détails supplémentaires sur les évaluations ou les normes pertinentes sont fournies.

Lutte contre le blanchiment d'argent (CNUCC Articles 52.1, 52.2, 52.3, 52.4, 52.5, 52.6, 58 - voir également l'Article 14.1 et 14.4⁸)

Résumé des exigences pertinentes de la CNUCC pour chaque État Partie :

- Prend les mesures nécessaires pour que les institutions financières relevant de sa juridiction soient tenues de vérifier l'identité des clients et de prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'identité des ayants droit économiques des fonds déposés sur de gros comptes, ainsi que de soumettre à une surveillance accrue les comptes que des personnes qui exercent, ou ont exercé, des fonctions publiques importantes et des membres de leur famille et de leur proche entourage cherchent à ouvrir ou détiennent directement ou cherchent à faire ouvrir ou font détenir par un intermédiaire. Cette surveillance est raisonnablement conçue de façon à détecter les opérations suspectes afin de les signaler aux autorités compétentes et ne devrait pas être interprétée comme un moyen de décourager les institutions financières – ou de leur interdire – d'entretenir des relations d'affaires avec des clients légitimes (Article 52, paragraphe 1) ;
- Chaque État Partie

⁷ Les questions sont tirées des directives de l'ONUSD pour remplir le projet révisé de liste de contrôle d'auto-évaluation sur la mise en œuvre des Chapitres II et V et du guide technique sur la CNUCC, ainsi que d'autres normes pertinentes, certaines élaborées par des OSC, d'autres par des organismes intergouvernementaux.

⁸ L'article 14 fait partie du chapitre II sur les mesures préventives, mais il pourrait néanmoins être utile pour cette question politique.

- a) Publie des lignes directrices concernant les types de personne physique ou morale dont les comptes desquels les institutions financières relevant de sa juridiction devront exercer une surveillance accrue, les types de comptes et d'opérations auxquels elles devront prêter une attention particulière, ainsi que les mesures à prendre concernant l'ouverture de tels comptes, leur tenue et l'enregistrement des opérations ; et
- b) S'il y a lieu, notifie aux institutions financières relevant de sa juridiction, à la demande d'un autre État Partie ou de sa propre initiative, l'identité des personnes physiques ou morales dont elles devront surveiller plus strictement les comptes, en sus des personnes que les institutions financières pourront par ailleurs identifier (Article 52, paragraphe 2) ;
- Applique des mesures afin que ses institutions financières tiennent des états adéquats, pendant une durée appropriée, des comptes et opérations impliquant les personnes mentionnées au paragraphe 1 du présent article, lesquels états devraient contenir, au minimum, des renseignements sur l'identité du client ainsi que, dans la mesure du possible, de l'ayant droit économique (article 52, paragraphe 3) ;
- Applique des mesures appropriées et efficaces pour empêcher, avec l'aide de ses organismes de réglementation et de contrôle, l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. En outre, les États Parties peuvent envisager d'exiger de leurs institutions financières qu'elles refusent d'établir ou de poursuivre des relations de banque correspondante avec de telles institutions et se gardent d'établir des relations avec des institutions financières étrangères permettant que leurs comptes soient utilisés par des banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé (Article 52 paragraphe 4) ;
- Envisage d'établir des systèmes efficaces de divulgation de l'information financière et prévoit des sanctions adéquates en cas de non-respect. Chaque État Partie envisage également de prendre les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de partager cette information avec les autorités compétentes d'autres États Parties lorsque celles-ci en ont besoin pour enquêter sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention, le réclamer et le recouvrer (Article 52, paragraphe 5) ;
- Envisage de prendre les mesures nécessaires pour que ses agents publics appropriés ayant un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir sur un compte financier domicilié dans un pays étranger soient tenus de le signaler aux autorités compétentes et de conserver des états appropriés concernant ces comptes. Il prévoit également des sanctions appropriées en cas de non-respect de cette obligation (Article 52, paragraphe 6) ;
- Les États Parties coopèrent dans le but de prévenir et de combattre le transfert du produit des infractions établies conformément à la présente Convention, ainsi que de promouvoir les moyens de recouvrer ledit produit et, à cette fin, envisagent d'établir un service de renseignement financier qui sera chargé de recevoir, d'analyser et de communiquer aux autorités compétentes des déclarations d'opérations financières suspectes (Article 58) ;
- Chaque État Partie :
 - a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, y compris des personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs ainsi que, s'il y a lieu, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de décourager et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent. Ce régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients et, s'il y a lieu, des ayants droit économiques, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes ;
 - b) S'assure que les autorités administratives, de réglementation, de détection et de répression et autres chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, dans les cas où son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de

coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier faisant office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent (Article 14, paragraphe 1) ;

- Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle en vertu du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties sont invités à s'inspirer des initiatives pertinentes prises par les organisations régionales, interrégionales et multilatérales pour lutter contre le blanchiment d'argent (Article 14 paragraphe 4).

Éléments clés des dispositions de la CNUCC mentionnées ci-dessus :

→ Art. 52.1 à 52.4 : Exigences supplémentaires pour les banques et les institutions financières

- ◆ Des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle renforcées devraient être imposées aux institutions financières en ce qui concerne les fonds déposés sur des gros comptes et lorsque des personnes politiquement exposées (PPE) sont impliquées. Les PPE nationales et étrangères devraient être couvertes et définies de manière à inclure les personnalités politiques, les membres de leur famille et autres proches.
- ◆ Les autorités compétentes devraient faciliter la mise en œuvre de mesures renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle en fournissant aux entités désignées des recommandations/directives sur la manière de remplir les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ainsi que des notifications.
- ◆ Il convient d'empêcher l'établissement de banques qui n'ont pas de présence physique et qui ne sont pas affiliées à un groupe financier réglementé. Les États Parties devraient en outre envisager d'interdire aux institutions financières d'avoir une relation bancaire avec de telles banques fictives ou avec des institutions financières qui permettent à ces banques d'utiliser leurs comptes.

→ Art. 52.5 & 6 : Exigences supplémentaires applicables aux fonctionnaires

- ◆ Les pays devraient exiger des agents publics qu'ils divulguent leurs avoirs et intérêts financiers et envisager de partager ces informations avec les autorités compétentes d'autres pays. Ils doivent également exiger des agents publics qu'ils communiquent les comptes financiers qu'ils contrôlent à l'étranger.

→ Art. 58 : Cellule de renseignement financier

- ◆ Les pays devraient créer une CRF. La CRF doit être mandatée pour recevoir, analyser et diffuser les déclarations d'opérations suspectes.

→ Art. 14.1 & 4 : Mesures de prévention du blanchiment de capitaux

Le cadre réglementaire et de surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux doit être complet pour prévenir et détecter toutes les formes de blanchiment de capitaux :

- ◆ Il devrait couvrir à la fois les banques et les institutions financières non-bancaires (c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui fournissent des services formels ou informels de transmission de fonds, telles que les compagnies d'assurance et les sociétés de placement) et les entreprises et professions non-financières qui sont particulièrement susceptibles de blanchir des capitaux (les "entités désignées").
- ◆ Les règles devraient exiger des entités désignées qu'elles exercent un devoir de vigilance à l'égard de la clientèle lors de l'établissement d'une relation d'affaires et de l'exécution de transactions et devraient inclure, le cas échéant, l'identification de la propriété effective et la déclaration d'opérations suspectes. Elles devraient en outre prévoir des obligations de tenue de registres.
- ◆ Elle doit veiller à ce que toutes les autorités compétentes (administratives, réglementaires, répressives, autres) aient la capacité de coopérer et d'échanger des informations aux

niveaux national et international.

- ◆ Elle devrait envisager la création d'une cellule de renseignement financier qui servirait de centre de collecte, d'analyse et de diffusion des informations relatives au blanchiment potentiel d'argent.
- ◆ Les États Parties devraient utiliser comme lignes directrices les initiatives pertinentes des organisations régionales, interrégionales et multilatérales contre le blanchiment d'argent.

Quelles mesures ont été prises pour assurer le respect de ces dispositions ?

Cadre juridique et politique

- ✓ Le cadre national comprend-il des dispositions de réglementation et de contrôle ?
- ✓ Quels types d'institutions financières ou d'autres entités sont soumis à des obligations de diligence à l'égard de la clientèle (par exemple, les banques, les entreprises de services monétaires, les prestataires de services de transfert de fonds, les bureaux de change, les fournisseurs de prêts, etc.)
- ✓ Existe-t-il des exigences en matière d'identification et de vérification de la propriété effective des comptes ou des fonds liés, y compris ceux détenus au nom d'entités juridiques ?
- ✓ Les entités désignées sont-elles tenues de conserver pendant au moins cinq ans les enregistrements de ces transactions et relations ?
- ✓ Dans quelle mesure le régime national de lutte contre le blanchiment d'argent est-il conforme aux recommandations du GAFI (voir notamment les recommandations n°1 ; 10-13 ; 20-23 ; 26-29 et 35) ?
- ✓ Le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent est-il adapté aux risques/vulnérabilités rencontrés/identifiés dans votre juridiction ?
- ✓ Le champ d'application de la lutte contre le blanchiment d'argent est-il étendu à d'autres entités que les banques et les institutions financières, par exemple à d'autres organismes particulièrement susceptibles de blanchir des capitaux ?
- ✓ Les règles de vigilance à l'égard de la clientèle couvrent-elles d'autres aspects que l'établissement d'une relation d'affaires ?
- ✓ La vigilance s'étend-elle aux personnes politiquement exposées (PPE) étrangères et nationales ?
 - Dans votre pays, la définition de PPE est-elle étendue aux membres de la famille et/ou aux proches ou aux personnes étrangères ?
- ✓ Existe-t-il des dispositions/réglementations sur la manière dont les entités désignées doivent traiter la relation d'affaires/transaction une fois que la vigilance à l'égard de la clientèle est effectuée ?
 - Existe-t-il une réglementation pour le cas où les entités désignées doivent signaler des transactions/activités suspectes ?
 - Existe-t-il des situations où elles ne peuvent pas commencer à exercer leur activité, effectuer des transactions ou doivent mettre fin à leur activité ?
- ✓ Existe-t-il des dispositions relatives à une "sphère de sécurité" pour protéger les institutions et les personnes qui font rapport de la responsabilité pénale et civile en cas de violation de la confidentialité des rapports effectués de bonne foi ?
- ✓ Une CRF ou une autre entité désignée a-t-elle été créée pour recueillir et traiter les déclarations d'opérations suspectes (DOS) ?
- ✓ Existe-t-il des sanctions dissuasives en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ?
- ✓ Les entités telles que les banques fictives sont-elles interdites ?
- ✓ Existe-t-il un cadre juridique pour la mise en œuvre de l'Art. 52.5 et 52.6 qui obligent les agents publics à divulguer les biens qu'ils détiennent au niveau national et à l'étranger ?
 - Le cadre juridique exige-t-il que ces informations soient rendues publiques et qu'elles soient mises à jour régulièrement (au moins une fois par an) ?
 - Met-il en place un mécanisme indépendant chargé de surveiller la mise en œuvre de ces dispositions, y compris la vérification de ces déclarations ?
 - Le cadre juridique prévoit-il des sanctions appropriées en cas de non-respect ?

- Les agents publics sont-ils tenus de signaler aux autorités compétentes le contrôle d'un compte financier dans un pays étranger et de tenir les registres appropriés ?
- Y a-t-il des sanctions en cas de non-respect ?

L'application du cadre

- ✓ Votre pays émet-il des notifications aux institutions financières sur le moment et la manière d'appliquer une obligation de vigilance accrue en matière de tenue de registres ?
 - Les notifications sont-ils émis conformément au droit national ?
 - Existe-t-il une formation sur la manière d'exercer un contrôle renforcé ?
- ✓ Votre pays procède-t-il régulièrement à une évaluation des risques de blanchiment d'argent afin d'identifier les risques/vulnérabilités en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ?
 - Votre pays traite-t-il ces risques/vulnérabilités de manière adéquate ?
- ✓ Des organismes/régulateurs appropriés ont-ils été créés ?
 - Les éléments disponibles suggèrent-ils qu'ils sont indépendants et dotés de pouvoirs et de ressources adéquats ?
- ✓ S'il existe des sanctions dissuasives en cas de non-respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, sont-elles appliquées dans la pratique ?
- ✓ Votre juridiction publie-t-elle des notifications sur l'identité de certaines personnes physiques ou morales dont les comptes seront soumis à un contrôle renforcé par des entités désignées ?
- ✓ Les entités réglementées respectent-elles réellement les dispositions nationales de lutte contre le blanchiment d'argent ?
 - Sont-ils vraiment sanctionnés en cas de non-respect ?
- ✓ Les DOS sont-elles rassemblées/analysées/traitées ?
 - Y a-t-il une procédure de suivi ?
- ✓ Les allégations de blanchiment font-elles l'objet d'enquêtes ?
- ✓ Existe-t-il des preuves que les fonctionnaires divulguent leurs avoirs ?
 - Existe-t-il des preuves que ces déclarations sont vérifiées de manière indépendante ?
 - Des sanctions ont-elles été imposées en cas de non-respect ?
 - Des informations adéquates sur ces déclarations sont-elles accessibles aux entités assujetties ?
 - Une information adéquate sur ces déclarations est-elle accessible au grand public ?
 - Existe-t-il des preuves de la mise en œuvre de ces mesures (référence aux règles concernant la déclaration des comptes étrangers) et des sanctions imposées en cas de non-respect ?

Ressources utiles :

- Basel Institute on Governance : Le rôle des CRF dans le recouvrement d'avoirs, https://www.baselgovernance.org/sites/default/files/2019-12/191023-quickguides_prod-11_g07.pdf.
- GAFI (2019) : Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations%20du%20GAFI%202012.pdf>.
- GAFI : documents relatifs à l'évaluation mutuelle et à la mise en œuvre, [http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/evaluationsmutuelles/?hf=10&b=0&s=desc\(fatf_releasedate\)](http://www.fatf-gafi.org/fr/publications/evaluationsmutuelles/?hf=10&b=0&s=desc(fatf_releasedate)).
- StAR (2010) : Personnes politiquement exposées - Mesures préventives pour le secteur bancaire, https://star.worldbank.org/sites/star/files/Politically Exposed Persons_0.pdf.
- StAR (2011) : Les marionnettistes, comment dissimuler les biens mal acquis derrière des structures juridiques, et que faire pour l'empêcher, https://star.worldbank.org/sites/star/files/puppets_masters_web.pdf.
- StAR (2018) : Cellules de renseignement financier travaillant avec les autorités répressives et les procureurs, <https://star.worldbank.org/sites/star/files/fius-report-04-sk1.pdf>.
- Egmont Group : Le rôle des cellules de renseignement financier dans la lutte contre la corruption et le recouvrement d'avoirs, https://egmontgroup.org/en/filedepot_download/1661/55.

Mesures pour le recouvrement direct de biens (CNUCC Articles 53 et 56)

Résumé des exigences pertinentes de la CNUCC pour chaque État Partie :

- Chaque État Partie :
 - a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ;
 - b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la présente Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions ; et
 - c) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention (Article 53) ;
- S'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention (Article 56).

Éléments clés des dispositions de la CNUCC mentionnées ci-dessus :

→ Art. 53 : Récupération de biens

Les États Parties devraient assurer la pleine application de l'Article 53 de la CNUCC en veillant à ce que rien dans leur cadre national n'empêche d'autres États Parties de se présenter devant leurs juridictions pour demander le recouvrement de biens. Cela devrait s'appliquer à toutes les procédures judiciaires ou extrajudiciaires lorsque des produits de la corruption sont impliqués (y compris les affaires de corruption étrangère) - comme l'exige la Convention.

◆ 53.1 : Action civile - revendications de propriété

Les autres États Parties devraient être autorisés à engager des actions civiles devant les tribunaux de votre pays dans le but d'établir le titre ou la propriété d'avoirs acquis par la commission d'une infraction établie conformément à la Convention.

◆ 53.3 : Procédure de confiscation - revendications de propriété

Les autres États Parties devraient être autorisés à revendiquer, en tant que tiers dans une procédure de confiscation se déroulant devant les tribunaux de votre pays, la propriété d'avoirs acquis par la commission d'une infraction établie conformément à la Convention.

◆ 53.2 : Indemnisation des dommages⁹

⁹ Cette disposition novatrice s'écarte de l'idée selon laquelle le produit de la corruption ne doit être récupéré que sur la base de la propriété et vise à fournir un remède concret aux États lésés par la corruption dans des situations - telles que les pots-de-vin ou le trafic d'influence - où le produit de la corruption implique des fonds d'origine privée auxquels l'État n'a jamais eu droit. Dans le cadre de ce système, aucun fonds public n'a jamais été impliqué ; par conséquent, le produit de la corruption n'est pas restitué parce qu'il appartient à l'État escroqué, mais parce qu'il a subi un préjudice à la suite de la commission de l'infraction de corruption sous-jacente.

La législation devrait permettre aux tribunaux de votre pays d'ordonner à ceux qui ont commis des infractions de verser une compensation ou des dommages et intérêts à un autre État Partie qui a été lésé par ces infractions.

→ **Art. 56 : Partage proactif de l'information**

Les États Parties devraient faciliter la mise en œuvre de l'Article 53 de la CNUCC en partageant de manière proactive avec un autre État Partie des informations sur les produits de la corruption ou sur les procédures en cours impliquant de tels avoirs.

Quelles mesures ont été prises pour assurer le respect de ces dispositions ?

Cadre juridique et politique

- ✓ Les États Parties et leurs représentants légaux sont-ils autorisés à se présenter devant les tribunaux de votre pays et à engager des actions en justice ?
 - Existe-t-il des obstacles juridiques ou pratiques à de telles actions (tels que des coûts excessifs liés aux procédures judiciaires) ?
- ✓ Existe-t-il une procédure permettant d'informer l'État Partie concerné de son droit de défendre et de prouver devant la justice sa demande ?
- ✓ Quelles sont les exigences en matière de capacité juridique et d'accès aux tribunaux, comme l'exigence d'une preuve du dommage ou de la perte et d'un lien de causalité étroit entre le dommage ou la perte en question et le comportement faisant l'objet de la plainte ?
- ✓ Les États Parties étrangers sont-ils considérés comme une "catégorie spéciale" de plaignants ?
 - Si oui, quel impact cela a sur leurs droits ?
- ✓ Votre pays a-t-il créé des procédures pour reconnaître le droit des États Parties victimes de demander ou d'obtenir une indemnisation ou des dommages et intérêts ?
- ✓ Quel type de dommages et intérêts les États Parties peuvent-ils demander (par exemple, dommages matériels, perte de profits, perte non pécuniaire) ?

L'application du cadre

- ✓ Votre juridiction facilite-t-elle les actions des autres États Parties en partageant spontanément et de manière proactive des informations sur les produits de la corruption ou les procédures judiciaires ?
- ✓ Les États Parties étrangers ont-ils déjà pu se présenter devant les tribunaux de votre pays pour demander des dommages et intérêts (dans des affaires de corruption étrangère par exemple) ?
- ✓ Votre pays, ou les organismes appropriés, facilitent-ils la coopération avec d'autres pays dans la pratique (en utilisant des accords bilatéraux ou multilatéraux par exemple) ?
- ✓ Existe-t-il des preuves de cas où votre pays a partagé des informations sur des cas spécifiques de recouvrement d'avoirs avec d'autres pays de manière proactive et/ou sur demande ?
- ✓ Les autorités compétentes publient-elles en ligne des statistiques et des informations sur les affaires de recouvrement d'avoirs ?

Ressources utiles :

- StAR (2013) : Laissés pour compte, les accords transactionnels dans les affaires de corruption transnationale et leurs conséquences en matière de recouvrement d'avoirs, <https://star.worldbank.org/publication/left-out-bargain-settlements-foreign-bribery-cases-and-implications-asset-recovery>.
- StAR (2014) : Fautes publiques, actions privées, <https://star.worldbank.org/publication/public-wrongs-private-actions>.
- StAR : Base de données de surveillance de la récupération d'avoirs, <https://star.worldbank.org/corruption-cases/?db=All>.

Outils de confiscation (CNUCC Article 54.1(b) et (c) - voir aussi l'Article 23.1 et 23.2¹⁰)

Résumé des exigences pertinentes de la CNUCC pour chaque État Partie :

- Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie :
 - b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne ; et (Article 54, paragraphe 1, point b) ;
 - c) Envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de tels biens en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés (Article 54, paragraphe 1, point c) ;
- Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement :
 - a)
 - i) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;
 - ii) À la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime ;
 - b) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique :
 - i) À l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens, en sachant, au moment de la réception, que ces biens sont le produit d'un crime ;
 - ii) À la participation à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission (Article 23.1) ;
- Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article :
 - a) Chaque État Partie s'efforce d'appliquer le paragraphe 1 du présent article à l'éventail le plus large d'infractions principales ;
 - b) chaque État Partie inclut dans les infractions principales au minimum un éventail d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention (Article 23, paragraphe 2).

Éléments clés des dispositions de la CNUCC mentionnées ci-dessus :

- **Art. 54.1(b) : Confiscation des avoirs d'origine étrangère (voir aussi l'Article 23 de la CNUCC)**
Les tribunaux de votre pays devraient pouvoir confisquer des avoirs d'origine étrangère (quand les infractions principales ont été commis à l'étranger) dans le cadre de procédures judiciaires

¹⁰ L'article 23 était déjà couvert par l'examen du premier cycle, mais il pourrait néanmoins être utile pour cette question politique.

concernant le blanchiment d'argent (ou toute autre infraction équivalente).

→ **Art. 54.1(c) : Confiscation sans condamnation préalable**

Les États devraient envisager de prendre des mesures pour permettre la confiscation des produits de la corruption sans condamnation pénale préalable. Si l'introduction d'un système de confiscation sans condamnation préalable n'est pas une obligation pour les États Parties, ils doivent néanmoins envisager l'adoption de mesures pour pouvoir confisquer des avoirs dans les situations où l'auteur de l'infraction ne peut être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence ou dans d'autres cas appropriés (ce qui signifie qu'une condamnation pénale ne peut être obtenue).

Quelles mesures ont été prises pour assurer le respect de ces dispositions ?

Cadre juridique et politique

- ✓ L'introduction de la confiscation des avoirs sans condamnation préalable a-t-elle été envisagée ou déjà introduite par votre juridiction ?
 - Si ce n'est pas le cas, existe-t-il des outils pour les cas où une condamnation pénale ne peut être obtenue en raison d'un décès, d'une fuite ou d'une absence ?
- ✓ Votre législation nationale prévoit-elle la confiscation d'avoirs d'origine étrangère par le biais de l'infraction de blanchiment de capitaux ou de toute autre infraction équivalente (par exemple, l'infraction de blanchiment de capitaux exige que les infractions principales aient été commises au niveau national ; il ne s'agit pas d'une infraction quel que soit le lieu où l'infraction principale a été commise) ?
- ✓ Existe-t-il des outils pour faire face aux situations où une condamnation pénale ne peut être obtenue (en l'absence de confiscation sans condamnation préalable) ?
- ✓ Dans le cas d'infractions principales commises à l'étranger (par exemple, double incrimination, condamnation dans le pays d'origine, etc.), quelles sont les conditions attachées à l'adjudication de l'infraction de blanchiment de capitaux ?

L'application du cadre

- ✓ Vos autorités peuvent-elles ordonner la confiscation d'avoirs d'origine étrangère basée sur le délit de blanchiment de capitaux (ou sur des infractions similaires) ?
- ✓ Y a-t-il des cas de confiscation fondés sur des infractions de blanchiment d'argent liées à la corruption étrangère ?
 - Si oui, existe-t-il des informations accessibles relatives au montant confisqué ?
- ✓ Existe-t-il des informations accessibles relatives à la confiscation sans condamnation préalable et à l'entraide judiciaire dans les cas de confiscation sans condamnation préalable ?
- ✓ Les données et les preuves disponibles sur le nombre d'enquêtes, de procédures judiciaires et de condamnations suggèrent-elles une application efficace de l'Article 23 ?

Ressources utiles :

- Commission Européenne (2012) : Confiscation et recouvrement d'avoirs: De meilleurs outils pour lutter contre la criminalité, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/MEMO_12_179.
- GAFI (2012) : Meilleures pratiques : Confiscation (Recommandations 4 et 38, <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Best Practices on Confiscation and a Framework for Ongoing Work on Asset Recovery.pdf>).
- G8 (2005) : Meilleurs principes de pratique du G8 sur le pistage, le gel et la confiscation des avoirs, https://www.justice.gov/sites/default/files/ag/legacy/2004/06/03/G8_Best_Practices_on_Tracing.pdf.
- StAR (2009) : Biens mal acquis, un guide des bonnes pratiques en matière de confiscation d'actifs sans condamnations (CSC), https://star.worldbank.org/sites/star/files/NCB_French.pdf.

Coopération internationale aux fins de confiscation (CNUCC articles 51, 54.1(a) et (b), 54.2, 55.1, 55.2, 55.6, 56, 59)

Résumé des exigences pertinentes de la CNUCC pour chaque État Partie :

- La restitution d'avoirs en application du présent chapitre est un principe fondamental de la présente Convention, et les États Parties s'accordent mutuellement la coopération et l'assistance la plus étendue à cet égard (Article 51) ;
- Afin d'assurer l'entraide judiciaire prévue à l'article 55 de la présente Convention concernant les biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la présente Convention ou utilisés pour une telle infraction, chaque État Partie
 - a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie (Article 54, paragraphe 1, point a) ;
 - b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes, lorsqu'elles ont compétence en l'espèce, d'ordonner la confiscation de tels biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent ou une autre infraction relevant de sa compétence, ou par d'autres procédures autorisées par son droit interne (Article 54, paragraphe 1, point b) ;
- Afin d'accorder l'entraide judiciaire qui lui est demandée en application du paragraphe 2 de l'article 55, chaque État Partie
 - a) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens, sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente d'un État Partie requérant ordonnant le gel ou la saisie, qui donne à l'État Partie requis un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ;
 - b) Prend les mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de geler ou de saisir des biens sur la base d'une demande donnant à l'État Partie un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que les biens feront ultérieurement l'objet d'une ordonnance de confiscation aux fins de l'alinéa a du paragraphe 1 du présent article ; et
 - c) Envisage de prendre des mesures supplémentaires pour permettre à ses autorités compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation, par exemple sur la base d'une arrestation ou d'une inculpation intervenue à l'étranger en relation avec leur acquisition (Article 54, paragraphe 2) ;
- Dans toute la mesure possible dans le cadre de son système juridique interne, un État Partie qui a reçu d'un autre État Partie ayant compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention une demande de confiscation du produit du crime, des biens, des matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, qui sont situés sur son territoire :
 - a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une décision de confiscation et, si celle-ci intervient, de la faire exécuter ; ou
 - b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, la décision de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 31 et à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 54 de la présente Convention, pour autant qu'elle porte sur le produit du crime, les biens, les matériels ou autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31, qui sont situés sur son territoire (Article 55, paragraphe 1) ;
- Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction établie conformément à la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, localiser et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les matériels

ou les autres instruments visés au paragraphe 1 de l'article 31 de la présente Convention, en vue d'une confiscation ultérieure à ordonner soit par l'État Partie requérant, soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis (Article 55, paragraphe 2) ;

- Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante (Article 55 paragraphe 6) ;
- S'efforce de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État Partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la présente Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider ledit État Partie à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par cet État Partie d'une demande en vertu du présent chapitre de la Convention (Article 56) ;
- Les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée en application du présent chapitre de la Convention (Article 59).

Éléments clés des dispositions de la CNUCC mentionnées ci-dessus :

→ Art. 51 : Dispositions générales

- ◆ Les gouvernements sont tenus de coopérer le plus largement possible avec les autres États Parties pour la mise en œuvre du recouvrement d'avoirs.

→ Art. 54.2 (a-c) : Exécution des ordres de saisie étrangers, saisie sur demande étrangère et mesures provisoires

- ◆ Les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir d'exécuter les ordres de saisie étrangers au niveau national.
- ◆ Les autorités compétentes devraient avoir le pouvoir de geler ou de saisir des biens à la demande d'une autre autorité étrangère compétente qui fournit une base raisonnable pour justifier de telles mesures et pour indiquer que les biens feront finalement l'objet d'une décision de confiscation.
- ◆ Les États Parties devraient en outre envisager de prendre des mesures provisoires telles que des injonctions, des contrôles, des mises sous séquestre, des ordonnances de restriction et de les rendre disponibles à un stade précoce, par exemple, dès qu'ils sont informés d'une arrestation ou d'un changement concernant ces avoirs. Bien que l'introduction de telles mesures ne soit pas une obligation positive en vertu de la CNUCC, les États Parties doivent néanmoins envisager l'adoption de mesures provisoires supplémentaires pour pouvoir sécuriser les avoirs.

→ Art. 54.1(a) et (b), 55.1, 55.2 et 55.6 : Exécution des décisions de confiscation étrangères

- ◆ Les autorités compétentes devraient être en mesure d'exécuter les décisions de confiscation prises à l'étranger (y compris celles qui ne sont pas fondées sur une condamnation). Conformément à l'Article 55, paragraphe 1, deux options d'exécution sont disponibles : les autorités compétentes peuvent soit reconnaître et exécuter la décision de confiscation étrangère (exécution directe), soit engager une nouvelle procédure conformément au droit interne et émettre une décision de confiscation conformément au droit interne (exécution indirecte).
- ◆ Les pays prennent, à la demande d'un autre pays, des mesures pour identifier, localiser, geler, saisir et confisquer les avoirs provenant d'infractions de corruption.
- ◆ Si, dans votre juridiction, l'exécution d'une décision de confiscation étrangère est subordonnée à l'existence d'un traité pertinent, la CNUCC doit être considérée comme la base conventionnelle nécessaire et suffisante.

→ **Art. 56 : Coopération spéciale**

Les États Parties sont encouragés à informer de manière proactive les autres États lorsqu'ils disposent d'informations qu'ils estiment utiles pour les enquêtes ou les poursuites en matière de corruption ou pour se joindre à des procédures judiciaires en cours. Il peut s'agir en particulier d'informations sur des transactions suspectes, des activités de PPE ou lorsqu'un agent public dispose d'une procuration, d'une signature autorisée ou de toute autre autorité pour représenter l'État sur ses intérêts financiers dans un autre État Partie et des paiements inhabituels effectués par des personnes morales. L'État Partie peut également adhérer à un forum international de partage d'informations (tel que l'Egmont Group, etc.).

→ **Art. 59 : Accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux**

- ◆ Les pays devraient conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux pour améliorer l'efficacité de la coopération internationale.

Quelles mesures ont été prises pour assurer le respect de ces dispositions ?

Cadre juridique et politique

- ✓ Existe-t-il dans votre pays un département, un organisme ou une agence unique chargé de coordonner les affaires internationales de recouvrement d'avoirs ?
- ✓ Existe-t-il une loi pour la lutte contre la corruption qui prévoit la saisie de biens sur demande étrangère, et l'exécution des ordres de saisie et de confiscation étrangers ?
- ✓ Votre juridiction a-t-elle déjà envisagé la possibilité d'introduire des mesures provisoires supplémentaires pour sécuriser les avoirs (si ce n'est déjà fait) ?
- ✓ Existe-t-il un système centralisé dans le but de fournir des services d'assistance juridique ?
- ✓ Existe-t-il des outils suffisants (mesures provisoires supplémentaires) pour sécuriser les avoirs à un stade précoce (y compris de manière proactive) ?
- ✓ Quels types de conditions sont attachées à l'exécution des demandes et ordonnances étrangères dans votre pays (par exemple, exigences de double incrimination, preuves, etc.)
- ✓ Quels types de règles sont en place concernant la reconnaissance des ordres provenant de différentes traditions juridiques ?
- ✓ Les décisions de confiscation étrangères sans condamnation préalable peuvent-elles être exécutées au niveau national ?

L'application du cadre

- ✓ Existe-t-il des faiblesses dans les lois et les politiques de déclaration des institutions financières et de blanchiment d'argent qui ont une incidence sur la prise de mesures proactives pour sécuriser les avoirs (des mesures provisoires devraient-elles être disponibles dans votre juridiction) ?
- ✓ Votre pays a-t-il rencontré des obstacles pour fournir ou obtenir une assistance légale mutuelle ? Si possible, veuillez indiquer les pays avec lesquels les problèmes d'assistance légale mutuelle se sont produits et pourquoi.
- ✓ Votre juridiction est-elle membre d'un forum de partage d'informations (tel que l'Egmont Group) ?
- ✓ Votre juridiction peut-elle être considérée comme offrant aux autres États Parties la plus large coopération et assistance en matière de recouvrement d'avoirs (cf. Article 51 de la CNUCC) ?
- ✓ Existe-t-il des preuves que des décisions de confiscation étrangères sans condamnation préalable sont exécutées au niveau national ?
- ✓ Y a-t-il eu des cas de recouvrement d'avoirs internationaux impliquant votre pays dans lesquels les dispositions de la CNUCC se sont révélées insuffisantes pour permettre une coopération internationale efficace ?
 - Si oui, quels étaient les problèmes ?
- ✓ S'il existe un organisme chargé de coordonner les affaires internationales de recouvrement d'avoirs, cet organisme dispose-t-il du personnel et des autres ressources nécessaires pour remplir efficacement son mandat ?

- ✓ Le pays a-t-il conclu des accords et des arrangements bilatéraux et/ou multilatéraux pour renforcer l'efficacité de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs?

Ressources utiles :

- Groupe Egmont : <https://egmontgroup.org/en>.
- Groupe Egmont (2013) : Principes du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers pour l'échange d'information entre les cellules de renseignements financiers, <https://egmontgroup.org/en/document-library/8>.
- ONUDC (2012) : Manuel sur la coopération internationale aux fins de la confiscation des produits du crime, <http://www.unodc.org/unodc/en/corruption/publications.html>.
- ONUDC (2019) : Reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des jugements de confiscation sans condamnation préalable, <https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/WorkingGroups/workinggroup2/2019-May-29-30/V1903719e.pdf>.

Restitution et disposition des avoirs (CNUCC Article 57.3, 57.4, 57.5)

Résumé des exigences pertinentes de la CNUCC pour chaque État Partie :

- Conformément aux articles 46 et 55 de la présente Convention et aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'État Partie requis
 - a) Dans les cas de soustraction de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics soustraits, visés aux articles 17 et 23 de la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 et sur la base d'un jugement définitif rendu dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant ;
 - b) Dans le cas du produit de toute autre infraction visée par la présente Convention, lorsque la confiscation a été exécutée conformément à l'article 55 de la présente Convention et sur la base d'un jugement définitif dans l'État Partie requérant, exigence à laquelle il peut renoncer, restitue les biens confisqués à l'État Partie requérant, lorsque ce dernier fournit des preuves raisonnables de son droit de propriété antérieur sur lesdits biens à l'État Partie requis ou lorsque ce dernier reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base de restitution des biens confisqués ;
 - c) Dans tous les autres cas, envisage à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à l'État Partie requérant, de les restituer à ses propriétaires légitimes antérieurs ou de dédommager les victimes de l'infraction (Article 57, paragraphe 3) ;
- S'il y a lieu, et sauf si les États Parties en décident autrement, l'État Partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition des biens confisqués en application du présent article (Article 57, paragraphe 4) ;
- S'il y a lieu, les États Parties peuvent aussi envisager en particulier de conclure, au cas par cas, des accords ou des arrangements mutuellement acceptables pour la disposition définitive des biens confisqués (Article 57, paragraphe 5).

Éléments clés des dispositions de la CNUCC mentionnées ci-dessus :

→ Art. 57 : Restitution et disposition des biens confisqués

La législation nationale devrait prévoir la disposition et la restitution des biens confisqués comme

suit :

- ◆ **Art. 57.3 (a) et (b)** : Lorsque la confiscation est ordonnée dans le pays requérant et exécutée dans le pays requis¹¹ comme suit :
 - En cas de détournement de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics détournés, les biens confisqués doivent être restitués au pays requérant sans autre examen ;
 - Dans le cas d'autres infractions, les biens confisqués doivent être restitués à l'État Partie requérant lorsqu'il établit raisonnablement sa propriété antérieure des biens confisqués ou lorsque l'État Partie requis (c'est-à-dire votre juridiction) reconnaît un préjudice à l'État Partie requérant comme base pour la restitution des biens confisqués.
 - ◆ **Art. 57.3 (c)** : Dans tous les autres cas (par exemple, lorsque la confiscation a été ordonnée par vos tribunaux de manière autonome), il convient d'envisager en priorité la restitution des biens confisqués à l'État requérant, la restitution de ces biens à leurs propriétaires légitimes antérieurs ou l'indemnisation des victimes du délit.¹²
- **Art. 57.4 et 57.5 : Coûts raisonnables et accords de la disposition finale des avoirs**
- ◆ Des frais raisonnables peuvent être déduits par le pays qui restitue les biens (c'est-à-dire votre juridiction), mais les frais de recherche ne sont pas éligibles.
 - ◆ Les États peuvent accorder une attention particulière à la conclusion d'accords ou d'arrangements mutuellement acceptables pour la disposition finale des biens confisqués.

Quelles mesures ont été prises pour assurer le respect de ces dispositions ?

Cadre juridique et politique

- ✓ Votre législation nationale prévoit-elle des mesures pour la disposition et la restitution des avoirs d'origine étrangère confisqués, y compris pour les cas de confiscation autonome (c'est-à-dire si la confiscation a été ordonnée par votre juridiction sans l'aide du pays étranger concerné) ?
- ✓ Votre cadre juridique national clarifie-t-il et définit-il toutes les situations dans lesquelles les avoirs doivent être restitués ?
 - Le cadre juridique national traite-t-il également des coûts de restitution des avoirs ?
- ✓ Le cadre juridique aborde-t-il spécifiquement la question de savoir si et comment les victimes de la corruption peuvent être indemnisées en cas de restitution des avoirs ?

L'application du cadre

- ✓ Les avoirs confisqués (d'origine étrangère) ont-ils déjà été cédés conformément à l'article 57 de la CNUCC ?
 - Si oui, y a-t-il eu des obstacles (par exemple, des fonds retournés ont été recyclés dans des systèmes de corruption) ?
- ✓ Dans quelle mesure les accords conclus jusqu'à présent sont-ils bons/mauvais (s'il y en a) ? Vous pouvez envisager les points suivants : transparence, participation de la société civile, responsabilité, etc.
- ✓ Des obstacles déraisonnables sont-ils placés lors de la restitution des avoirs (c'est-à-dire l'inclusion de coûts autres que les frais et dépenses pour les enquêtes, les poursuites ou les procédures judiciaires) ?
- ✓ Existe-t-il des preuves que les victimes de la corruption ont été indemnisées après que leurs avoirs aient été restitués à leur pays d'origine ?

Ressources utiles :

¹¹ Le retour peut être subordonné à un jugement définitif dans l'État requérant.

¹² Habituellement, les biens confisqués de manière autonome sont transférés au Trésor public de l'État qui a ordonné la confiscation.

- G8 (2005) : Meilleures pratiques pour l'administration des biens saisis, <http://docplayer.net/16960901-G8-best-practices-for-the-administration-of-seized-assets.html>.
- ICAR : Restitution des biens volés - Tirer les leçons des pratiques passées : Études de cas sélectionnées, [https://star.worldbank.org/corruption-cases/sites/corruption-cases/files/Angolagate Swiss ICAR Case Study 2013.pdf](https://star.worldbank.org/corruption-cases/sites/corruption-cases/files/Angolagate%20Swiss%20ICAR%20Case%20Study%202013.pdf).
- StAR (2009) : Gestion des avoirs restitués – considérations politiques, <https://star.worldbank.org/star/sites/star/files/ManagementReturnedAssets.pdf>.
- StAR : Base de données de surveillance de la récupération d'avoirs, <https://star.worldbank.org/corruption-cases/?db=All>.
- ONUDC (2017) : Gestion et disposition efficaces des avoirs saisis et confisqués, [https://www.portalbcft.pt/sites/default/files/anexos/unocd administracao e disponibilizacao bens apreendidos e declarados perdidos.pdf](https://www.portalbcft.pt/sites/default/files/anexos/unocd_administracao_e_disponibilizacao_bens_apreendidos_e_declarados_perdidos.pdf).